



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 7 0 AOUT 2015

**Actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 décembre
2009, autorisant la société H. REYNAUD & FILS à
exploiter une usine de production et de
commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de
bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER
Prescriptions complémentaires pour la remise
d'un dossier technique en vue de la construction
du bâtiment « déchets ».**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société H. REYNAUD & FILS à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de SAINT DIDIER,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011329-0005 du 25 novembre 2011 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 2 août 2013 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014, actualisant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le complément à l'étude de dangers du site reçu le 27 septembre 2013 par la direction départementale de la protection des populations,

VU le courrier D-0229-2014-UT84-Sub3 du 19 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2015,

VU le courrier du 9 juin 2015, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et conviant ce dernier à présenter ses observations devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 18 juin 2015 ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 29 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le bâtiment que l'exploitant envisage de faire construire, tel que détaillé dans le complément à l'étude de dangers susvisé, devrait permettre de confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété et de supprimer le risque d'effets dominos vers les autres bâtiments et notamment vers le stockage de fûts vides au sud et à l'ouest de la cellule,

CONSIDÉRANT que le dit-bâtiment présente les avantages suivants : protéger les bennes des rayons directs du soleil, limiter les risques d'introduction accidentelle d'une source d'inflammation, protéger les bennes de la pluie, assurer une circulation d'air suffisante, disposer d'un système de détection incendie relié à la centrale incendie du site,

CONSIDÉRANT que le dit-bâtiment devrait ainsi garantir un meilleur niveau de sécurité et prévention des risques d'incendie au sein de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 précisant les conditions de stockage et d'élimination des déchets ont été prises à la suite de l'incendie du 25 juin 2011 et doivent être actualisées,

CONSIDÉRANT que la rubrique 2631-2 relative aux activités de distillation et ajoutée au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 2 août 2013, a été omise dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 doivent être complétées et actualisées,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 : Prescriptions complémentaires

Article 1

La société REYNAUD et FILS doit remettre, pour fin 2015 au plus tard, un dossier technique caractérisant le projet de construction du nouveau bâtiment susvisé, pour son site de Saint Didier et comprenant a minima les éléments suivants :

- les plans du projet,
- les caractéristiques techniques du bâtiment (dispositions constructives, détection incendie, vidéosurveillance...)
- l'échéancier de réalisation des travaux, dont la fin ne saurait dépasser fin 2016.

TITRE 2 : Actualisation de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009

Article 2-1

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

1.1. Classement selon la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Bâtiment A : 120 m ³ Batiment B : 5 m ³ Bâtiment C : 45 m ³ Bâtiment D : 135 m ³ Cuves enterrées : 6,4 m ³ Capacité équivalente totale : 311,4 m³	A
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). A. Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	Bâtiment A : production par mélange à froid des arômes alimentaires Quantité équivalente de liquides inflammables : 39,3 m ³ soit 35 t Bâtiment C : production par mélange à froid de bases parfumantes Quantité équivalente de liquides inflammables : 25,1 m ³ soit 22,3 t Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 64,4 m³ soit 57,3 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1433-B-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).</p> <p>B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Bâtiment B</p> <p>Atelier résinoïdes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réacteur : 1 300 l • Batteuse : 3 850 l • Cuve : 5 000 l <p>Stockage : 3 m³</p> <p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 13,15 m³ soit 11,7 t</p>	A
2240-1	<p>Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p>1) la capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Bâtiment B</p> <p>Distillation moléculaire : 2 cuves de 300 litres unitaires traitant au maximum 1,5 t/j</p> <p>Rectification sur colonne Sulzer : 2 cuves de 1 000 litres unitaire et 1 cuve de 500 l traitant 1 t/j</p> <p>Extraction alcoolique : 3 cuves de 350, 1 000 et 1 500 L traitant 1 t/j</p> <p>Capacité de production totale : 3,5 t/j</p>	A
2631-2	<p>Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques.</p> <p>La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure à 50m³</p>	<p>Bâtiment B – Atelier Rectification Distillation de gommés au moyen de trois alambics d'un volume unitaire de 2,7 m³ existants</p> <p>Capacité totale : 8,1 m³</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la</p>	<p>Chaudières</p> <p>Bâtiment A : 299 kW</p> <p>Bâtiment B : 1 708 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2 007 kW</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
	<p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Seuils :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p>		
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	Tour de refroidissement à circuit ouvert de puissance 1 856 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT DIDIER, parcelles n° 851, 854, 855, 859, 1339, 1340, 1341 et 1342 de la section A du cadastre.

Article 2-2

Les prescriptions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les matières premières et autres produits combustibles ne doivent pas être entreposés sur la zone déchets.

Les déchets sont entreposés, dans l'attente de leur évacuation, selon les modalités suivantes :

- 1 benne fermée de déchets non dangereux, d'un volume maximum de 17 m³,
- 1 benne fermée d'emballages souillés, d'un volume maximum de 17 m³,
- 1 benne de résidus solvantés de matières végétales, d'un volume maximum de 6 m³,
- 1 benne de résidus aqueux de matières végétales, d'un volume maximum de 9 m³.

Les bennes doivent être clairement identifiées.

L'exploitant assure un enlèvement des bennes régulier et adapté aux risques, notamment pendant la période estivale où les rotations doivent être plus fréquentes.

L'exploitant assure et trace la vérification quotidienne de la conformité du tri des déchets dans les différentes bennes.

TITRE 3 Actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2011329-0005 du 25 novembre 2011

Article 3

Les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011329-0005 du 25 novembre 2011 sont abrogées.

TITRE 4 -Publicité – Délais et voies de recours - Exécution

Article 4-1

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ST-DIDIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4-2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4-3

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Saint-Didier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 10 AOUT 2015

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAYEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

